

COMMUNE DE  
WIMEREUX

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE**  
**DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 27/03/2024      Complétée le 29/04/2024		N° PC 62893 24 00011
Par : SASU ATLANTIC REPRÉSENTÉE PAR M. BENJAMIN DELPIERRE		Surface de plancher : 9,2 m <sup>2</sup>
Demeurant à : 6 rue Notre Dame 62930 WIMEREUX		Travaux : Travaux sur construction existante
Pour : Restructuration de l'hôtel "Atlantic"		
Sur un terrain sis à : 6 Rue Notre Dame 62930 WIMEREUX		
Référence cadastrale : AK151 AK166		

Le Maire de WIMEREUX,

Vu la demande de Permis de Construire n° : PC 62893 24 00011 susvisée présentée le 27/03/2024 par SASU ATLANTIC REPRÉSENTÉE PAR M. BENJAMIN DELPIERRE demeurant 6 rue Notre Dame à 62930 WIMEREUX,

Vu l'avis de dépôt de la demande de permis de construire n° 062 893 24 00011 publié par voie électronique sur le site internet de la commune le 02/04/2024,

Vu l'objet de la demande :

- pour Restructuration de l'hôtel "Atlantic"
- sur un terrain situé 6 Rue Notre Dame 62930 WIMEREUX

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants, Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017 et modifié le 29/06/2023 et 11/04/2024,

Vu le règlement de la zone UBb-I,  
Vu le Site Patrimonial Remarquable approuvé le 13/02/2020,

Vu l'avis émis par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24/04/2024 et 29/05/2024,

Vu l'avis de la DRAC en date du 15/05/2024,  
Vu l'avis favorable avec observations émis par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, Commission d'Arrondissement de Sécurité de Boulogne-sur-mer en date du 17/05/2024,  
Vu l'avis défavorable émis par la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité en date du 03/06/2024,

**Considérant** que le projet porte sur les parcelles cadastrées AK151 AK166 classées en zone UBb-I de la commune de WIMEREUX,

**Considérant** que le projet consiste en la restructuration de l'Hôtel « Atlantic »,

**Considérant** l'article UBb.10 – Hauteur des constructions - du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais en vigueur qui dispose que :  
«*Les constructions et installations doivent s'insérer au mieux dans l'espace urbain existant sans constituer de rupture majeure dans l'épannelage urbain propre au secteur impacté.*  
1) *Dans la zone UBb-I, la hauteur maximale des constructions est de 12 mètres.*»,

**Considérant** que le projet prévoit une hauteur de l'habillage en façade de 14,92 m,

**Considérant** par conséquent que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UBb.10 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017 et modifié le 29/06/2023 et 11/04/2024,

**Considérant** que la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité du 03/06/2024 a émis un avis défavorable,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE UNIQUE :**

Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à WIMEREUX,

#signature#

***La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.***

## **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

- VOIES ET DELAIS DE RECOURS : toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



# MINISTÈRE DE LA CULTURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES HAUTS-DE-FRANCE Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais

Dossier suivi par : MOREAU Amelie

Objet : Dossier papier AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

---

Numéro : PC 062893 24 00011 U6201

Adresse du projet : 6 RUE NOTRE DAME WIMEREUX

Déposé en mairie le : 27/03/2024

Reçu au service le : 04/04/2024

Nature des travaux: Reconstruction

Demandeur :

SASU ATLANTIC représenté(e) par  
Monsieur DELPIERRE BENJAMIN  
6 RUE NOTRE DAME

62930 WIMEREUX  
France

---

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

**Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.** Par ailleurs, ce projet appelle des recommandations ou des observations :

Avant toute mise en œuvre, des échantillons des matériaux de parement devraient être présentés pour validation de l'architecte des bâtiments de France ou son représentant.

Fait à Arras

**L'Architecte des Bâtiments de France  
Monsieur David BOUILLON**

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais - 100 avenue Winston Churchill, CS 10007, 62022 Arras CEDEX

03 21 50 42 70 - [udap-pas-de-calais@culture.gouv.fr](mailto:udap-pas-de-calais@culture.gouv.fr)

**ANNEXE :**

Site patrimonial remarquable de Wimereux

# Ville de WIMEREUX

Si vous souhaitez obtenir des informations adressez-vous à :

Communauté d'Agglomération du Boulonnais,  
Service Instructeur Mutualisé  
Annie LEROY Tel. 03.21.10.36.36

Destinataire :

Service Régional de  
l'Archéologie/DRAC  
3 rue du Lombard  
Hotel Scrive Tsa 50041  
59049 LILLE

## A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Permis de Construire

n° : PC 62893 24 00011

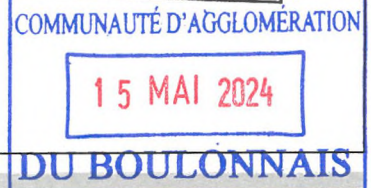
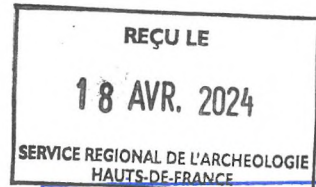
Reçu le 27/03/2024

Nom du demandeur : **SASU ATLANTIC REPRÉSENTÉE PAR M. BENJAMIN DELPIERRE**

Adresse des travaux :  
**6 Rue Notre Dame  
62930 WIMEREUX**

Nature des travaux : **Restructuration de l'hôtel "Atlantic"**

Référence cadastrale : **AK151**



Objet : **ENVOI DE DOSSIER EN CONSULTATION**

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour AVIS, un exemplaire du dossier de demande de Permis de Construire n° **PC 62893 24 00011** en application du code de l'urbanisme (et notamment l'article R421-5 alinéa 1).

Vous disposez d'un délai de 1 mois à compter de la réception du dossier dans votre service pour me faire parvenir votre avis sur le dossier. Passé ce délai, vous serez réputé avoir émis un avis favorable. Votre avis, notamment s'il est défavorable ou s'il contient des prescriptions, doit être motivé pour pouvoir être légalement repris dans l'arrêté.

Je vous invite donc à me faire parvenir rapidement vos observations

Votre avis est à retourner à l'adresse suivante :

**Communauté d'Agglomération du Boulonnais  
Service Instructeur Mutualisé  
1 Boulevard du Bassin Napoléon - BP 755  
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE**  
Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie

Selon les informations disponibles, les travaux objets de la présente demande n'affectent pas d'éléments du patrimoine archéologique connu et ne feront pas l'objet de prescriptions relatives à la protection de ce patrimoine, telles que définies par le code du patrimoine.

Le conservateur régional de l'archéologie



Fait à Boulogne sur mer,  
Le 17 avril 2024

Le responsable du service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Bureau du cabinet  
et de la sécurité

Affaire suivie par  
[romain.durieux@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:romain.durieux@pas-de-calais.gouv.fr)  
Tél. 03.21.99.49.41  
Fax. 03.21.99.49.50



Sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer

Le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer

à

Le maire de WIMEREUX

**PROCÈS-VERBAL**  
**de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité**  
**Commission d'Arrondissement de Sécurité de Boulogne-sur-Mer**  
  
**- Réunion du 17 mai 2024 -**

<b>Nom de l'établissement</b>	Hôtel restaurant Hôtel restaurant l'Atlantic		
<b>Adresse</b>	DIGUE PROMENADE MICHEL HAMIOT WIMEREUX		
<b>Type</b>	O	<b>Catégorie</b>	3ème catégorie
<b>Effectif</b>	568 personnes		
<b>Objet du dossier</b>	Étude-Permis de construire-PC62.893.24.00011 Restructuration de l'hôtel		

**Avis rendu**

<input checked="" type="checkbox"/>	Favorable.
<input type="checkbox"/>	Défavorable

Observations:

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP re-codifié par le décret n° 2021-872 du 30/06/21, je vous serais obligée de bien vouloir notifier au pétitionnaire ce présent avis et de lui demander de tenir compte des observations/prescriptions/recommandations édictées ci-après.

La présidente,

Caroline SAVEANT



### Rappels réglementaires :

- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :**  
*Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie.*
- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :**  
*Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.*
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 :**  
*Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.*
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :**  
*Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.*
- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-38 :**  
*Solliciter le passage de la commission de sécurité à l'issue des travaux de cet établissement. Cette demande doit être formulée au Maire de la commune concernée qui avisera le secrétariat de la commission et ce, au moins 1 mois avant la date fixée.*
- **Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié - Article 46, Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié - Article 47, Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié - Article 48 :**  
*Transmettre à la commission de sécurité, au moins deux jours ouvrés avant la date de la visite, les documents suivants :*
  - *l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;*
  - *l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage ;*
  - *les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est requise.*

*En l'absence de ces documents, la commission de sécurité compétente ne pourra se prononcer.*

- **Observation n°1 (liée à l'exploitation)**, Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-34, Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GE 7 :

*Faire suivre les travaux par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur.*

- **Observation n°2 (liée à l'exploitation)**, Arrêté Préfectoral du 15 juin 2023 portant révision et approbation du Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie pour le département du Pas-de-Calais - :

*Assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un débit d'extinction minimal de 60 m<sup>3</sup>/heure soit un volume total d'eau de 120 m<sup>3</sup> pendant deux heures dans un rayon de 200 mètres, par voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre et en-dehors des flux thermiques.*

- **Observation n°3 (liée à l'exploitation)**, Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 8 :

*Actualiser le schéma de prise en charge des personnes à mobilité réduite en cas d'évacuation sur la base des principes suivants retenus par le règlement de sécurité :*

- 1. Tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation ou créer à chaque niveau des espaces d'attente sécurisés ;*
- 2. Créer des cheminements praticables menant aux sorties ou aux éventuels espaces d'attente sécurisés ;*
- 3. Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément ;*
- 4. Garder au niveau de l'exploitant la trace de la (ou des) solution(s) retenue(s) par le maître d'ouvrage et validée(s) par la commission de sécurité compétente ;*
- 5. Elaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.*

- **Observation n°4 (liée à l'exploitation)**, Arrêté du 25 juin 1980 modifié - MS 41 :

*Mettre à jour les plans de secours de l'établissement après travaux.*

- **Observation n°5 (liée à l'exploitation)**, Arrêté du 25 juin 1980 modifié - MS 58, Arrêté du 25 octobre 2011 (Type O) - O 19 :

*Faire réaliser les travaux de l'installation des systèmes de détection par une entreprise spécialisée et dûment qualifiée.*



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité  
Service SERBC  
Unité Accessibilité

Arras, le 3 juin 2024

**PROCES VERBAL**  
**portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité**  
**Séance du 03/06/2024**

Commune : WIMEREUX

Pétitionnaire : SASU ATLANTIC - M. DELPIERRE Benjamin

Établissement : HÔTEL ATLANTIC

Catégorie : 4      Dossier : PC 62 893 24 00011

- Autorisation de travaux
- Permis de construire
- Demande de dérogation(s) Accessibilité  
Dérogation(s) numéro(s)
- Visite avant ouverture Accessibilité

Nombre de cases cochées : 1

**Avis de la Commission : DEFAVORABLE**

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU BOULONNAIS  
REÇU LE  
04 JUIN 2024  
Service Instructeur Mutualisé

*Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.*

**Pour toute question :**

Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99

le mardi et le jeudi de 14h à 16h

le vendredi de 9h30 à 11h30

Courriel : [ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr)

Pour le préfet et par subdélégation du directeur  
départemental des territoires et de la mer  
La présidente de séance

  
Christine RUBIN

## BASE RÉGLEMENTAIRE :

- **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6
- **Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- **Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent
- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées
- **Arrêté du 8 décembre 2014 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 15 décembre 2014 modifié** fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation
- **Arrêté du 20 avril 2017 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

Descriptif du projet et du bâtiment
<p>Le projet concerne le réaménagement de l'hôtel Atlantic à Wimereux.</p> <p>L'établissement est un R+3, seuls le rez-de-chaussée et l'étage supérieur (+1) sont concernés par les travaux.</p> <p>Au rez-de-chaussée : une extension est créée pour accueillir un sas et la nouvelle entrée principale ; le restaurant et le salon sont quant à eux réaménagés.</p> <p>A l'étage : 5 chambres sont réalisées en lieu et place d'un restaurant. Un espace bien-être comportant un sauna, un hammam, une douche sensorielle, deux salons de massages ainsi que des cabines de douches dont une pour les personnes à mobilité réduite sont aménagés dans l'ancienne cuisine. Un sanitaire adapté aux PMR est également réalisé dans cette partie.</p>
Préambule général
<p><b>Le pétitionnaire doit se conformer aux dispositions techniques de l'arrêté du 8 décembre 2014 (pour le cadre bâti existant) et aux dispositions techniques de l'arrêté du 20 avril 2017 (pour la partie en extension ou pour le cadre bâti neuf).</b></p>
Permis de construire
<p>Conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2007, le pétitionnaire doit produire un dossier comportant les plans et documents nécessaires pour que l'autorité compétente puisse s'assurer que le projet respecte les règles d'accessibilité en vigueur.</p> <p><b>Or, les pièces ou informations suivantes sont manquantes au dossier :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Le mobilier installé dans le sauna et le hamman doit être représenté ainsi que les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour (1.50 m).</li><li>- La largeur de toutes les portes des locaux accessibles au public doit être cotée.</li><li>- Le stationnement existant est modifié avec la création de la nouvelle entrée contrairement aux informations du cerfa et de la notice d'accessibilité. Si des places de stationnement sont aménagées pour le public dans le cadre du projet ; une d'entre elles doit être adaptée aux PMR (à représenter sur le plan d'aménagement).</li></ul>

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU BOULONNAIS  
SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS  
01 JUIN 2024  
Service Instructeur Mutualisé

#### Non-respect de l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014

La notice d'accessibilité ne fait pas référence à la sécurité d'usage qui doit être mise en place concernant l'escalier (intérieur) créé permettant d'accéder au salon n° 2 (Nez de marches non-glissants et contrastés sur au moins 3 cm en horizontal, premières et dernières contremarches contrastées sur au moins 10 cm de hauteur, bandes d'éveil à la vigilance,...) ainsi qu'aux dispositions relatives aux mains courantes.

De plus, les caractéristiques dimensionnelles des marches (longueur, largeur, hauteur) doivent être indiquées pour en vérifier la conformité avec la réglementation en vigueur.

#### Non-respect l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014

Un lave-mains doit être installé dans les toilettes adaptées se situant au rez-de-chaussée. Cet équipement doit être positionné sur le plan d'aménagement.

L'accessibilité du lavabo situé dans le sas n'est pas vérifiable. La notice d'accessibilité doit être complétée en conséquence.

#### Non-respect de l'article 18 de l'arrêté du 8 décembre 2014

Le dossier ne permet pas de vérifier la conformité aux règles d'accessibilité de la douche adaptée de la cabine PMR.

Cet espace doit comporter :

- un siphon de sol,
- un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout »;
- des équipements accessibles en position « assis », notamment des patères, robinetterie...

Il en est de même pour la douche sensorielle. Les prestations qui y sont proposées (à préciser) doivent être accessibles à une personne en fauteuil roulant.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014, la rubrique du CERFA (N.4) indique un effectif supérieur ou égal à 100 personnes pour le public admis en rez-de-chaussée. De ce fait, la porte principale de l'établissement permettant de recevoir le public du restaurant ainsi que celle de l'hôtel doivent avoir une largeur de passage utile minimale de 1.20 m. Le vantail qui est couramment utilisé doit respecter une largeur minimale de 0.90 m (Si tel est le cas).

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 8 décembre 2014, l'établissement doit être équipé d'un fauteuil résistant à la chaleur et à l'humidité pour l'accès au hammam et au sauna.

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 décembre 2014, un cabinet de toilettes intégré à une chambre doit comporter un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour de 1.50 m. Celui-ci est bien prévu au projet mais la présence du lavabo restreint l'accès à l'espace d'usage latéral (0.80 m x 1.30 m) à la cuvette. Cet espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour de 1.50 m doit être aménagé au plus près de la cuvette et le lavabo doit être déplacé. Le plan d'aménagement doit être modifié en conséquence.

Chaque établissement recevant du public doit constituer un registre public d'accessibilité, consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. Pour plus d'informations :  
[https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav\\_5](https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav_5)